

MASTER 1 DROIT

Examens du 1^{er} semestre 2016/2017

Session 1

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ I

Prof. Caroline Kleiner

Durée de l'épreuve : 3 heures

Documents autorisés :

- M. Attal et J. Bauchy, *Code de droit international privé français*, Bruylant
- *Code de droit international privé*, Bruylant
- S. Clavel et E. Gallant, *Les grands textes de droit international privé*, Dalloz
- V. Heuzé, *Les textes fondamentaux du droit international privé*, LGDJ
- Code civil
- Code de procédure civile

Pour les étudiants ERASMUS :

- dictionnaire bilingue langue d'origine/français – français/langue d'origine

Les « surlignements » de couleur apposés par l'étudiant sur les Codes sont autorisés.

Les « post-it » vierges placés dans les Codes sont autorisés.

Les annotations MANUSCRITES sont interdites.

Matériel autorisé : aucun appareil électronique n'est autorisé.

Sujet : Cas pratique

O'Brian dans le tourment de la crise

M. O'Brian, ressortissant irlandais, travaille depuis le 2 janvier 2009 pour le gouvernement irlandais en France, à Paris, pour l'Institut culturel irlandais. Il est tout particulièrement chargé de la communication de l'Institut (diffusion des évènements culturels, mise à jour du site internet en français et en anglais...) Il ne prend pas part à l'organisation des manifestations culturelles organisées par l'Institut. En raison de la crise économique et financière qui a profondément affecté l'économie irlandaise, le gouvernement irlandais est contraint, sous la pression du Fonds monétaire international, de réduire ses dépenses. Le 15 août 2016, Il prend notamment la décision de diminuer les salaires de ses employés en poste à l'étranger de 15% par le *Wages of Expatriates Order* n°152 of 2016¹. La mesure est applicable à tous les contrats en cours, à compter du 1^{er} septembre 2016. M. O'Brian, directement concerné par cette mesure, voit son salaire drastiquement diminué. Il passe en dessous du niveau de salaire minimum en vigueur en France, alors qu'il était préalablement rémunéré à un taux horaire de 12 euros de l'heure. M. O'Brian, comme d'autres collègues, souhaite contester cette mesure, qu'il estime non seulement injuste mais en outre discriminatoire. Il souhaite saisir le Conseil des Prud'hommes à Paris en vue d'obtenir le complément de salaire auquel il prétend avoir droit. Jeune avocat stagiaire dans un cabinet parisien, vous êtes consulté(e) sur la prétention de M. O'Brian. Vous ne manquez pas de lui demander si son contrat de travail contient une clause par laquelle l'Etat renonce à son immunité de juridiction, une clause de choix de loi applicable et une clause attributive de juridiction. Il vous répond par la négative aux trois questions. Pour conseiller au mieux votre client, vous répondez aux questions suivantes :

1) Le Conseil des Prud'hommes parisien a-t-il le pouvoir de juger ce litige ? Est-il compétent ?

2) A supposer que le Conseil des Prud'hommes accepte de trancher le litige (ce qui ne doit pas préjuger de votre réponse à la première question), quelle loi appliquera-t-il à la prétention de M. O'Brian? Vous vous attacherez à envisager toutes les options possibles, notamment celles que pourraient invoquer l'Etat irlandais.

La situation de M. O'Brian est délicate. En effet, en raison de la diminution de son salaire, il n'a pu faire face aux échéances de remboursement du prêt qu'il a conclu avec une banque située à Paris (filiale française de la banque irlandaise *Allied Irish Banks*) pour l'achat de son petit cottage près de Waterford. La banque l'ayant menacé d'une procédure de saisie, il décide de vendre le cottage à son oncle – un homme riche et qui accepte de l'aider dans cette mauvaise passe financière –, sachant que M. O'Brian pourra toujours l'utiliser comme il l'entend, son oncle étant domicilié aux Bermudes et ne quittant jamais ce territoire. Le contrat de vente est rapidement conclu, le 1^{er} octobre 2016, et contient, sur les conseils de l'avocat de l'oncle, une clause de choix de loi

¹ Règlement fictif.

désignant le droit des Bermudes. Le prix de la vente est déposé sur un compte bancaire aux Bermudes, mais est ensuite reversé sur un autre compte bancaire de la même banque, dont M. O'Brian est titulaire. La banque assigne alors M. O'Brian le 2 novembre 2016 devant le TGI de Paris en inopposabilité de l'acte de vente, en se prévalant du nouvel article 1341-2 du Code civil. M. O'Brian souhaite à nouveau vous interroger sur cette situation. Dans votre consultation, vous veillerez à lui indiquer si, d'une part, la compétence du TGI de Paris peut être contestée, notamment au regard de la situation du lieu de l'immeuble ; d'autre part si l'article 1341-2 du Code civil est réellement applicable. En effet, un confrère, spécialiste de *Common law*, vous a indiqué que ce type d'action n'existe ni selon le droit des Bermudes, ni selon le droit irlandais. Vous ne vous inquiétez pas de ne pas connaître de jurisprudence relative à ces questions, l'essentiel étant ici d'analyser la situation au regard des principes généraux de droit international privé que vous maîtrisez parfaitement.

Annexes :

LOI FRANÇAISE (EXTRAIT DU CODE CIVIL) :

Art. 1341-2. – Le créancier peut aussi agir en son nom personnel pour faire déclarer inopposables à son égard les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, à charge d'établir, s'il s'agit d'un acte à titre onéreux, que le tiers cocontractant avait connaissance de la fraude.